

3.028 Politique sur le renforcement des capacités et le transfert de technologies

RAPPELANT que l'importance de disposer de capacités adéquates pour un développement durable a été soulignée lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, 1992), dans le document *Action 21* adopté à l'issue de la Conférence et dans les accords multilatéraux sur l'environnement (AME) ultérieurs, et qu'elle a été réaffirmée par la suite lors du Sommet mondial pour le développement durable (Johannesburg, 2002) ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que les pays se sont engagés, dans le cadre des *Objectifs de développement du millénaire*, à éradiquer la pauvreté grâce au développement durable et à intégrer les préoccupations environnementales dans leurs politiques de développement ;

CONSCIENT du fait que, même si les problèmes de développement et les mesures adoptées par les différents pays sont très variés, les communautés du monde entier ont clairement exprimé leur désir de participer totalement aux processus décisionnels et de bénéficier du développement ;

SACHANT que pour être couronné de succès, le développement durable doit reposer sur une bonne gouvernance, des institutions robustes et efficaces, des cadres juridiques et réglementaires complets, le respect de la diversité culturelle, des processus participatifs incluant toutes les parties prenantes, l'autonomisation des populations locales, des partenariats public-privé et un meilleur accès aux connaissances, et que toutes les conditions citées ci-dessus ne pourront être réunies qu'avec des capacités humaines et techniques adéquates ou renforcées ;

NOTANT qu'un élément clé du programme de travail de l'UICN consiste à renforcer les capacités locales, régionales et mondiales en matière de conservation et de développement durable, en particulier pour aider les pays à s'acquitter de leurs engagements au titre des AME ;

RAPPELANT la Recommandation 17.20 *Transfert de technologie relative aux produits contaminants, notamment les pesticides* adoptée par l'Assemblée générale de l'UICN à sa 17e Session (San José, 1988) ; les Recommandations 1.17 *La conservation et la gestion du milieu côtier et marin*, 1.41 *Le Programme pour le droit de l'environnement*, 1.43 *Participation du public et droit à l'information*, 1.73 *Protocole ou autre instrument juridique pour la Convention-cadre sur les changements climatiques* et 1.85 *La conservation des plantes en Europe*, adoptées par le Congrès mondial de la nature à sa 1ere Session (Montréal, 1996) et les Recommandations 2.33 *La libéralisation du commerce et l'environnement* et 2.94 *Atténuation des changements climatiques et affectation des terres* adoptées par le Congrès mondial de la nature à sa 2e Session (Amman, 2000) ;

RAPPELANT ÉGALEMENT les Recommandations V.1 *Renforcer les capacités institutionnelles et humaines de gestion des aires protégées au 21e siècle*, V.2 *Renforcer les capacités individuelles et institutionnelles de protection des aires protégées au 21e siècle* et V.3 *Réseau d'apprentissage pour les aires protégées* dont le Ve Congrès mondial sur les parcs a pris note ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 17 au 25 novembre 2004 à Bangkok, Thaïlande, pour sa 3e Session :

1. RÉAFFIRME son engagement envers l'amélioration des capacités et le transfert de technologies, en accordant une priorité particulière aux pays les moins avancés.
2. RECONNAÎT qu'un plan d'action en faveur de l'amélioration des capacités doit être fondé sur l'amélioration et/ou le renforcement des structures et mécanismes en place grâce auxquels un transfert approprié de technologies et le renforcement des capacités pourront avoir lieu entre les pays qui possèdent les technologies et l'expertise appropriées et ceux qui ont besoin de ces connaissances.

3. DEMANDE aux organismes, institutions et pays qui ont les plus gros moyens financiers de fournir des ressources financières à ceux qui en ont besoin pour garantir l'exécution du plan dans les plus brefs délais.
4. DEMANDE au Directeur général de l'UICN d'élaborer, en association avec d'autres parties partageant les mêmes objectifs, un plan d'action stratégique de façon à ce que les activités de renforcement des capacités soient conçues de manière plus cohérente et plus coordonnée et que les programmes de renforcement des capacités gagnent en efficacité.

Le Département d'État des États-Unis d'Amérique a versé la déclaration suivante au procès-verbal :

Les États-Unis d'Amérique (État membre et organismes publics membres) se sont abstenus lors du vote de cette motion.